

Unité départementale de Lille  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 Lille

Lille, le 26 mars 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/01/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **Société Industrielle LESAFFRE**

137 rue Gabriel Péri  
BP 3029  
59700 Marcq-en-Barœul

Code AIOT : 0007001176

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2024 dans l'établissement Société Industrielle LESAFFRE implanté 137, rue Gabriel Péri BP 3029 59700 Marcq-en-Barœul. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du traitement de réclamations de riverains du site S.I LESAFFRE et résidant dans le quartier des Hautes Loges à Marcq-en-Baroeul.  
Les réclamations portent sur les thématiques bruit, poussières et odeurs.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Société Industrielle LESAFFRE
- 137, rue Gabriel Péri BP 3029 59700 Marcq-en-Barœul
- Code AIOT : 0007001176
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

La Société Industrielle LESAFFRE implantée à Marcq-en-Baroeul (Marquette pour la station de traitement des eaux) produit essentiellement de la levure de boulangerie déshydratée et séchée.

La levure est obtenue, après culture par des souches en laboratoire, par fermentation sur un substrat riche en éléments nutritifs (mélasse issue de sucreries).

Le site de Marcq-en-Baroeul est classé à autorisation sous les rubriques 3642 (transformation de matières premières végétales), 3110 (grandes installations de combustion), 2275 (fabrication de levures), 2910 (installation de combustion) et 2921 (refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air) et 1171 (fabrication industrielle de dioxyde de chlore).

Les activités du site sont encadrées par arrêté préfectoral du 3 août 2011 modifié par arrêtés préfectoraux complémentaires.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Plainte

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Bruits et vibrations
- IED-MTD
- Odeur

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 03/08/2011, article 26	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 03/08/2011, article 16.2	Sans objet
3	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 13	Sans objet
4	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 14	Sans objet
5	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 03/08/2011, article 16.2	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur les thématiques bruit, poussières et odeurs, objets des réclamations de riverains du site et résidant dans le quartier des hautes loges à Marcq-en-Baroeul.

Sur la thématique bruit, il est constaté une non-conformité en ce qui concerne le respect des valeurs limites de niveau de bruit en limite de propriété en un point en période de nuit (point n°5 situé rue Gabriel Péri) ainsi que le non-respect des émergences en période de nuit au niveau des deux points de mesure en zone à émergence réglementée (points n°2 et n°3 situés à 200 mètres des limites de propriété ou les niveaux d'émergences réglementaires sont applicables). L'exploitant va

réaliser sur 2024 un programme de mise en conformité qui sera encadré par arrêté préfectoral de mise en demeure.

Sur la thématique poussières, l'arrêté actuel réglementant les activités du site fixe uniquement une valeur limite de 50 mg/Nm<sup>3</sup> sur les rejets du bâtiment de séchage de levures. Chacun de ces rejets dispose d'un système de traitement de type cyclone ou filtre à manches. Des prélèvements pour analyse ont été réalisés en 2021 sur 5 émissaires de rejets et ont montré des faibles concentrations mesurées (concentration inférieures à 1 mg/Nm<sup>3</sup> sur quatre émissaires et d'environ 6 mg/Nm<sup>3</sup> sur le cinquième). L'inspection estime nécessaire de prescrire la réalisation d'une campagne de mesures étalée sur une année sur l'ensemble des rejets (36 émissaires) afin de connaître les concentrations et flux d'émissions de poussières par point de rejet et identifier la surveillance pérenne à mettre en œuvre par émissaire au regard des dispositions des articles 58 et 59 de l'arrêté du 2 février 1998. Cette campagne sera prescrite par arrêté préfectoral complémentaire proposé par rapport séparé.

Sur la thématique odeur, l'exploitant va engager un plan de détection des impacts olfactifs de sa société sur son voisinage avec relevés, enregistrements, identification des causes et mise en œuvre des mesures correctives en cas de relevés d'odeurs fortes ou odeurs modérées répétitives. Une étude de faisabilité pour la mise en place d'un traitement sur le rejet des fermenteurs va également être réalisée.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Prévention de la pollution atmosphérique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/08/2011, article 16.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Séchoirs de levure
<b>Prescription contrôlée :</b> Les séchoirs de levures ou de produits annexes sont équipés de dispositifs de dépoussiérage avant rejet à l'atmosphère. Les dispositifs, raccordés à une cheminée, permettent de rejeter un air contenant moins de 50 mg de poussières/Nm <sup>3</sup> .
<b>Constats :</b>  Les sources potentielles d'émissions de poussières sur le site de production concernent les ateliers de séchage de levures (ateliers SPH, SPIA, SPIB, SPIC et SPID). L'exploitant a présenté la liste des émissaires de rejets canalisés des différents ateliers de séchage situés à l'Est du site. 36 émissaires de rejets sont présents en toitures avec des débits nominaux variant de 8 000 à 85 000 m <sup>3</sup> /h. Trois types d'installations de séchage à la vapeur sont utilisées: séchoirs à tambour rotatif, séchoirs tour et séchoirs à lit fluidisé. Chaque installation est équipée d'un système de dépoussiérage avant rejet de l'air vicié qui peut être un cyclone, ou un filtre à manches (FAM) en fin de ligne de séchage. L'exploitant précise faire procéder à un démontage des manches filtrantes des FAM pour contrôle et remplacement éventuel à une fréquence semestrielle. L'exploitant a présenté les derniers relevés de travaux de la société Friedlander pour interventions sur les FAM équipant les séchoirs à tambours rotatifs 9 à 15 de l'atelier SPH. Ces interventions ont été réalisées de juillet 2023 à janvier 2024. L'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 août 2011 encadrant les activités du site prescrit une valeur limite de rejets en poussières sur les sécheurs de 50 mg/Nm <sup>3</sup> mais ne fixe pas de surveillance périodique sur ces émissaires de rejets. Néanmoins, l'exploitant a fait réaliser des prélèvements

pour analyse des teneurs en poussières sur 5 émissaires de rejets en octobre 2020 par la société APAVE (3 en sortie FAM et 2 en sortie de cyclones). Les mesures montrent de faibles concentrations en poussières avec un maximum relevé de 5,77 mg/Nm<sup>3</sup> en sortie de FAM de l'installation tour de séchage 1 à 9 de l'atelier SPN. Cependant le rapport de mesure précise une production réduite sur cette installation le jour du contrôle.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sur les 13 filtres à manches, les rapports d'intervention pour vérification de l'état des manches filtrantes de moins de 6 mois ont été transmis pour 7 équipements. L'Inspection demande à l'exploitant de fournir, sous 1 mois à compter de la réception du présent rapport, un échéancier pour la réalisation d'une vérification sur les 6 autres équipements.

L'arrêté préfectoral du 3 août 2011 ne prescrit pas de surveillance sur les rejets des installations de séchage. L'inspection estime nécessaire de prescrire par arrêté préfectoral complémentaire une campagne de mesures sur l'ensemble de ces rejets, à réaliser sous un an, afin de disposer de données sur les flux de poussières émis et de se positionner au regard des articles 58 et 59 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et prescrire ensuite une fréquence de surveillance. Ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera proposé par rapport séparé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Niveaux acoustiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/08/2011, article 26

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle des niveaux acoustiques

**Prescription contrôlée :**

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau et au plan ci-après qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles .

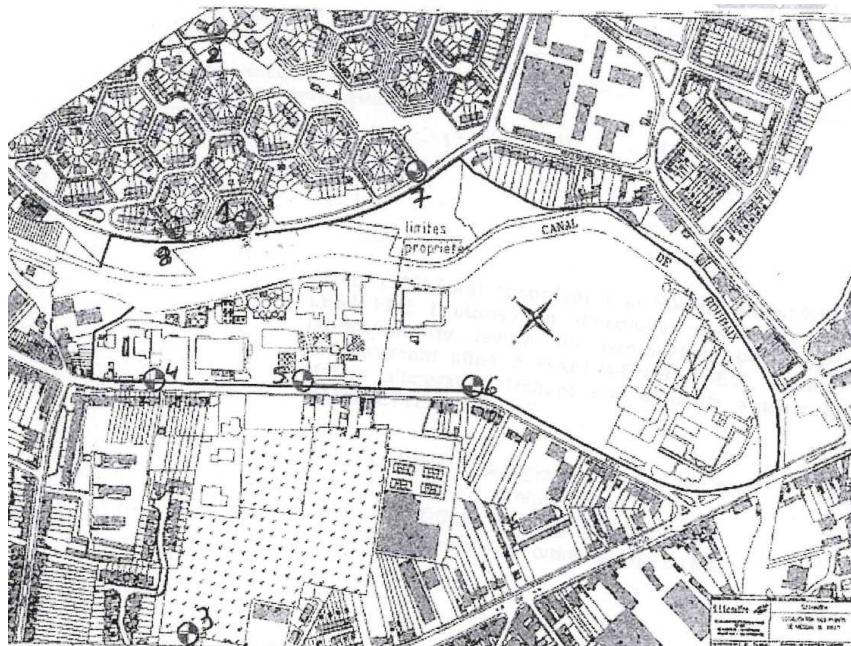
	Point de mesure	Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
			période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
137, rue Gabriel Péri à Marcq-en-Baroeul	Points de mesure numérotés 1, 4, 5, 6, 7, 8	En limite de l'installation (indiqués sur le plan joint en annexe)	60	55
Rue de Wervicq à Marquette lez Lille	1	Entrée du site	62	51
	2	Le long de la Marque canalisée	50	46
	3	A proximité du bassin	52	50

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux

valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée : 2 points de mesure (points numérotés 2 et 3) permettent de mesurer l'émergence à 200m.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les valeurs admissibles d'émergence fixées dans le tableau ci-dessus ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au-delà d'une distance de 200 m de la limite de propriété.



Plan des points de mesures du dossier Bilan de fonctionnement 1999-2009

### Constats :

L'exploitant a fait réaliser par la société APAVE une campagne de mesures des émissions sonores en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée (à 200 mètres des limites de propriété puisque l'établissement a été autorisé avant la parution de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997). L'emplacement des points de mesures a été choisi conformément au plan annexé au dossier de bilan de fonctionnement 1999-2009 sur la base duquel a été établi l'arrêté préfectoral du 3/08/2011. Les mesures ont été réalisées du 3 au 11 juin 2021. Le rapport de mesures APAVE du 15/07/2021 conclut que "que les installations respectent les critères définis par l'arrêté spécifique au site".

Néanmoins ce rapport met en évidence :

- le non-respect du niveau de bruit en limite de propriété au point de mesure n°5 situé rue Gabriel Péri en période de nuit (niveau de 59 dB pour une valeur limite de 55 dB fixée par l'arrêté préfectoral). Les niveaux mesurés aux 5 autres points situés en limite de propriété sont conformes de jour comme de nuit.
- le non-respect des émergences de nuit dans les deux zones à émergences réglementées situées aux points n°2 et n°3 à 200 mètres des limites de propriété (émergences mesurées de 11,5 dB au point n°2 et 7 dB au point n°3). Les émergences de jour sont conformes quant à elles.

En ce qui concerne le niveau de bruit mesuré de nuit au point n°5 et non-conforme, l'exploitant a identifié un moyen d'atténuation avec l'appui de la société ALMECO consistant en l'extension d'un bardage au droit d'une zone de tuyauteries et pompes en extérieur coté rue Gabriel Péri. La mise en œuvre de cette action est planifiée à échéance du 30 avril 2024. L'exploitant précise qu'une nouvelle campagne de mesures de bruit en limites de propriété uniquement sera réalisée en mars 2024.

Une campagne de mesure complète (limite de propriété et zones à émergence réglementée) sera réalisée à l'occasion de l'arrêt technique de l'usine en septembre 2024 afin de disposer des données de niveau de bruit résiduel (usine à l'arrêt).

Les installations ne respectent donc pas les niveaux limites de bruit admissibles de nuit au point n°5 (limite de propriété) et les émergences réglementaires de nuit aux points n°2 et n°3.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection précise à l'exploitant qu'il serait pertinent de réaliser la campagne de mesures de bruit en limite de propriété après la mise en œuvre de l'action corrective identifiée avec la société ALMECO. Cette campagne permettra de vérifier l'efficacité de l'action corrective sur le niveau de bruit mesuré au point 5.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 12 mois

**N° 3 : MTD Générique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 13

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bruit

**Prescription contrôlée :**

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions sonores, l'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (cf. point 5), un plan de gestion du bruit comprenant l'ensemble des éléments suivants :

- un protocole précisant les actions et le calendrier ;
- un protocole de surveillance des émissions sonores ;
- un protocole des mesures à prendre pour remédier aux problèmes de bruit signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple) ;
- un programme de réduction du bruit visant à déterminer la ou les sources, à mesurer/évaluer l'exposition au bruit et aux vibrations, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention ou de réduction.

Les dispositions ci-dessus ne sont applicables que dans les cas où une nuisance sonore est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles.

**Constats :**

L'exploitant fait réaliser les mesures de bruit en limite de propriété ainsi que dans les zones à émergence réglementée à une fréquence triennale (disposition prescrite à l'article 27 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2011).

Le dernier rapport de mesure de 2021 a montré une non-conformité aux points n°2, n°3 et n°5.

Fin 2023, un collectif de riverains résidant dans le quartier des hautes loges a porté réclamation contre des nuisances sonores en provenance du site. L'exploitant a reçu les représentants du collectif afin de recueillir et de comprendre leurs réclamations.

L'exploitant a également mis en place une organisation pour gérer les réclamations téléphoniques de riverains. Celle-ci est encadrée par la procédure PRO n°1326 version 3 dans laquelle l'exploitant s'engage à être joignable 24h/24h au 03 20 81 61 00, à diligenter des investigations pour comprendre et traiter les éventuels dysfonctionnements qui seraient à l'origine d'une réclamation et apporter une réponse à la réclamation. Cette procédure identifie les réclamations pour nuisances sonores.

Suite aux réclamations portées par le collectif de riverains des hautes loges ainsi qu'aux résultats de la dernière campagne de mesure des émissions sonores, l'exploitant a établi un plan d'actions étalé sur l'année 2024 qui prévoit:

- la constitution d'un groupe de travail spécifique sur le sujet bruit;
- la sensibilisation des équipes sur le sujet bruit. Des pistes telles qu'une communication par affichage sur panneau dynamique et la réalisation de tour de veille à chaque poste des chargés de maintenance sont envisagées;
- la réalisation d'une campagne de mesures en limites de propriété en mars 2024;
- la mise en œuvre d'ici fin avril 2024 des moyens d'atténuation déjà identifiés à proximité du point de mesure n°5;
- la réalisation d'une campagne de mesures sur site afin d'identifier les sources principales de bruit et la rédaction d'un cahier des charges pour les solutions d'atténuation en mars 2024;
- la mise en œuvre progressive des solutions d'atténuation identifiées avec une échéance au quatrième trimestre 2024.

Certaines sources principales ont déjà été identifiées et des mesures d'atténuation du bruit existent pour certaines.

- La soufflerie d'apport d'air dans les cuves de fermentation: les installations sont dans un bâtiment béton avec porte d'isolation phonique qui doit être maintenue fermée. Les réseaux de transport d'air surpressé sont isolés par laine de roche.
- Les tours aéro-réfrigérantes: le fonctionnement des ventilateurs et le ruissellement d'eau sur les tours aéro-réfrigérantes est source de bruit. Un mur anti bruit a été mis en place pour limiter les nuisances vers le quartier des hautes loges. L'inspection constate que deux tours aéroréfrigérantes ne sont pas couvertes par le mur anti-bruit. La nécessité de prolonger le mur doit donc être étudiée.
- la circulation de vapeur entre la chaufferie et les ateliers utilisateurs : les tuyaux sont calorifugés.
- les ventilateurs de séchage de levure dans l'atelier de séchage.
- la circulation des camions et chariots élévateurs.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection constate que deux tours aéroréfrigérantes ne sont pas couvertes par le mur anti-bruit. La nécessité de prolonger le mur doit donc être étudiée.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : MTD Générique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 14

**Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs****Prescription contrôlée :**

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les dégagements d'odeurs, l'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (cf. point 5), un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants :

- un protocole précisant les actions et le calendrier ;
- un protocole de surveillance des odeurs, éventuellement complété d'une mesure/estimation de l'exposition aux odeurs ou d'une estimation des effets des odeurs ;
- un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple) ;
- un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à mesurer ou estimer l'exposition aux odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction.

Les dispositions ci-dessus ne sont applicables que dans les cas où une nuisance olfactive est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles.

**Constats :**

L'exploitant a mis en place une organisation pour gérer les réclamations téléphoniques de riverains. Celle-ci est encadrée par la procédure PRO n°1326 version 3 dans laquelle l'exploitant s'engage à être joignable 24h/24h au 03 20 81 61 00, à diligenter des investigations pour comprendre et traiter les éventuels dysfonctionnements qui seraient à l'origine d'une réclamation et apporter une réponse à la réclamation. Cette procédure identifie les réclamations pour nuisances olfactives.

L'exploitant précise que par le passé, des "tournées odeurs" étaient réalisées par le personnel pour détecter les impacts olfactifs de la société sur son voisinage (actions Sniff'Tour). Suite aux réclamations d'un collectif de riverains du quartier des hautes loges fin 2023, l'exploitant va réactiver ce protocole de surveillance. Celui-ci est encadré par une instruction remise à l'inspection post-inspection.

10 points de contrôle dans l'environnement du site sont identifiés par cette instruction dont un dans le quartier des hautes loges. Une équipe de 10 salariés de l'usine est désignée et à la responsabilité de réaliser ces relevés lors des trajets domicile travail au passage des points de contrôles identifiés. Des salariés demeurant à proximité du site seront associés à la démarche sur la base du volontariat. L'ensemble des relevés sera enregistré, avec le type d'odeur ressenti (fermentation, séchage, produits dérivés ou STEP), son intensité (faible, modérée, forte) et les données météorologiques lors du relevé (vitesse et direction du vent).

Une recherche des causes avec action corrective sera menée par l'encadrement des services de production en cas de détection d'odeurs fortes ou plusieurs épisodes émissifs qualifiés de modéré dans la même zone. Les situations anormales identifiées suite à la recherche de cause ainsi que les actions correctives seront enregistrées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de transmettre mensuellement à l'inspection le relevé des enregistrements SNIFF'TOUR, situations anormales relevées et actions correctives mises en œuvre.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 5 : Prévention de la pollution atmosphérique

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/08/2011, article 16.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, odeurs

**Prescription contrôlée :**

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement. ...) doivent être confinées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance (à l'exception des procédés de traitement anaérobiose), l'apparition de conditions anaérobiose dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

**A cet effet :**

- les bassins de stockage des eaux résiduaires avant envoi à l'évaporateur sont remplacés par des cuves fermées. La durée de stockage de ces eaux doit être aussi réduite que possible notamment par la mise en place d'unités distinctes d'évaporation permettant une poursuite de l'évaporation lors des phases d'entretien. L'ensemble de ces dispositions est mis en place.

- La cuverie est munie de cheminées d'évacuation des effluents gazeux à une hauteur de 21m et assurant une vitesse d'éjection supérieure ou égale à 11mis.

- [...]

- L'exploitant procède au nettoyage régulier de l'ensemble des installations de stockage des effluents.

- L'exploitant cuit et stérilise les mélasses en circuit fermé de manière à ce que la stérilisation des mélasses n'entraîne aucune odeur.

- Un traitement de désodorisation est mis en place au niveau du bassin tampon de la zone anoxie, de la fosse toutes eaux, de la zone de séchage des boues et du dégazeur

Dans le cas où l'émanation d'odeurs subsisterait, l'exploitant remettra à l'inspecteur des Installations Classées, une étude mettant en évidence les sources d'odeurs encore présentes et proposant le moyen de les traiter.

**Constats :**

Les principales sources d'odeurs du site de production de levure sont situées aux ateliers de fermentation et séchage et sont canalisées.

Il n'est pas constaté de stockage de produits ou effluents en bassin ouvert sur le site de production. Les stockages sont réalisés en cuves fermées uniquement.

Les rejets des fermenteurs sont canalisés en toiture du bâtiment. L'exploitant précise qu'une étude de faisabilité va être menée en 2024 pour la mise en place d'un système de barbotage sur ces rejets afin de capter le CO2 produit par les levures lors du processus de fermentation en partenariat avec la société Terrao. L'étude de faisabilité d'un traitement de désodorisation de ces rejets sera également menée dans ce cadre.

La cuisson et stérilisation des mélasses n'a pas été contrôlée lors de la visite. L'exploitant précise que cette opération est réalisée en circuit fermé à l'atelier fermentation.

**Type de suites proposées :** Sans suite